

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco aux Chefs d'Etat des pays touchés par les raz de marée le 26 décembre 2004 (p. 3).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 31 décembre 2004 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « Albanu » (p. 3).

LOIS

Loi n° 1.293 du 29 décembre 2004 prononçant la désaffectation de dépendances du domaine public de l'Etat lieudit « La Poterie » (p. 4).

Loi n° 1.294 du 29 décembre 2004 prononçant, au quartier de Monte-Carlo, la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat (p. 4).

Loi n° 1.295 du 29 décembre 2004 complétant les dispositions du code de procédure civile relatives à l'indisponibilité temporaire et aux saisies-arrêts (p. 5).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 16.592 du 31 décembre 2004 portant nomination du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 7).

Ordonnances Souveraines n° 16.593 et 16.594 du 31 décembre 2004 admettant deux Avocats à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 8).

Ordonnance Souveraine n° 16.595 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un Chef de Base au Service de l'Aviation Civile (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 16.596 du 31 décembre 2004 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 16.598 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement (p. 10).

Ordonnances souveraines n° 16.602 et 16.603 du 31 décembre 2004 portant naturalisations monégasques (p. 10).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-634 du 29 décembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Amis du Liban » (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 2004-635 du 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurafilm » (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 2004-636 du 29 décembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.E. Aviation Consulting s.a.m. » (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 2004-637 du 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'Assurances et de Reassurances Jutheau Husson » en abrégé « Samcar JH » (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 2004-638 du 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Michel Pastor Group » en abrégé « M.P.G. » (p. 13).

Arrêté Ministériel n° 2004-639 du 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET Fils » (p. 13).

Arrêté Ministériel n° 2004-641 du 31 décembre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 2004-643 du 31 décembre 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 2004-644 du 31 décembre 2004 portant nomination des personnes susceptibles d'être chargées de procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement d'informations nominatives (p. 14).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2004-21 du 27 décembre 2004 abrogeant l'arrêté n° 2004-13 du 7 septembre 2004 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 15).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-100 du 3 janvier 2005 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2004-074 du 21 octobre 2004 instaurant un sens unique de circulation descendant dans une partie de l'avenue de l'Annonciade (p. 15).

Arrêté Municipal n° 2004-101 du 28 décembre 2004 réglant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 8ème Rallye Monte-Carlo Historique et du 73ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 16).

Arrêté Municipal n° 2004-102 du 30 décembre 2004 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique (p. 16).

Arrêté Municipal n° 2004-103 du 30 décembre 2004 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 17).

Arrêté Municipal n° 2004-104 du 29 décembre 2004 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 18).

Arrêté Municipal n° 2004-105 du 29 décembre 2004 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 19).

Arrêté Municipal n° 2004-106 du 30 décembre 2004 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 19).

Arrêté Municipal n° 2004-107 du 30 décembre 2004 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 20).

Arrêté Municipal n° 2004-108 du 28 décembre 2004 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 20).

Arrêté Municipal n° 2004-109 du 30 décembre 2004 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 21).

Arrêté Municipal n° 2004-110 du 30 décembre 2004 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette (p. 22).

Arrêté Municipal n° 2005-001 du 3 janvier 2005 complétant l'arrêté municipal n° 2004-102 du 30 décembre 2004 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique (p. 22).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-217 d'une Lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 23).

Avis de recrutement n° 2005-01 d'un Administrateur Juridique à la Direction du Contentieux (p. 23).

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire (p. 23).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2004-16 du 27 décembre 2004 relatif au jeudi 27 janvier 2005 (jour de la Sainte Dévote) jour férié légal (p. 24).

MAIRIE

Occupation de la voie publique à l'occasion du 63eme Grand Prix Automobile de Monaco (p. 24).

INFORMATIONS (p. 25).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 26 à p. 58).

MAISON SOUVERAINE

Messages de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco aux Chefs d'Etat des pays touchés par les raz de marée le 26 décembre 2004.

S.A.S. le Prince Souverain a adressé le message ci-après aux Chefs d'Etats des pays touchés par les raz de marée consécutifs au tremblement de terre survenu à Aceh, au nord de l'île de Sumatra, le dimanche 26 décembre 2004.

« I learned with great sadness of the dramatic tsunami waves triggered by the massive earthquake which cause the loss of so many lives among the population of your country.

I wish to express my most heartfelt and sincere condolences, personally and in the name of my country, and assure you of my deep sympathy and prayers in this tragedy that puts into mourning an entire nation.

RAINIER,
Prince of Monaco »

« J'ai appris avec une grande tristesse les conséquences dramatiques des tsunamis provoqués par le terrible tremblement de terre qui a causé la perte de tant de vies parmi la population de votre pays.

Je tiens à vous exprimer Mes plus profondes et sincères condoléances, à titre personnel et au nom de Mon Pays et vous assure de Ma profonde sympathie et de nos prières dans la tragédie qui endeuille votre nation toute entière.

RAINIER,
Prince de Monaco »

Ce message a été adressé à : S.M. Tuanku Syed Sirajuddin Putra Jamalullail, Roi de Malaisie ; M. Iajuddin Ahmed, Président de la République populaire du Bangladesh ; S.M. Bhumibol Adulyadej, Roi de Thaïlande ; Dr. Avul Pakir Jainulabdeen Abdul Kalam, Président de la République de l'Inde ; M. Maumoon Abdul Gayoom, Président de la République des Maldives ; M. Shandrika B. Kumaratunga, Président de la République démocratique socialiste du Sri Lanka ; M. Susilo Bambang Yudhoyono, Président de la République d'Indonésie ; Général Than Shwe, Président du Myanmar.

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 31 décembre 2004 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « ALBANU ».

Par décision souveraine en date du 31 décembre 2004, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « ALBANU ».

LOIS

—

Loi n° 1.293 du 29 décembre 2004 prononçant la désaffectation de dépendances du domaine public de l'Etat lieudit « La Poterie ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 2004.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat, en nature de jardin, sise 1, boulevard Louis II, d'une superficie de 714 m², distinguée sous une teinte verte au plan numéro 0237 daté du 15 mars 2004, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.

ART. 2.

Est prononcée au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat, en nature de voie publique, d'une superficie de 447,15 m², distinguée sous une trame verte hachurée au plan numéro 0237 daté du 15 mars 2004, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Loi n° 1.294 du 29 décembre 2004 prononçant, au quartier de Monte-Carlo, la désaffectation de parcelles du domaine public de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 2004.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 802,60 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte rose au plan numéro 0265, établi le 21 septembre 2004, ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcée, au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 7,80 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 44,70 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte bleue au plan numéro 0265, établi le 21 septembre 2004, ci-annexé.

ART. 3.

Est également prononcée, au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 7,80 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 73,30 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte orange au plan numéro 0265, établi le 21 septembre 2004, ci-annexé.

ART. 4.

Est également prononcée, au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, jusqu'à la cote + 7,00 N.G.M. au Nord et la cote + 9,00 N.G.M. au Sud, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 208,40 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte verte au plan numéro 0265, établi le 21 septembre 2004, ci-annexé.

ART. 5.

Est également prononcée, au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, jusqu'à la cote + 11,50 N.G.M. au Nord et la cote + 9,50 N.G.M. au Sud, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 321,80 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte jaune pâle au plan numéro 0265, établi le 21 septembre 2004, ci-annexé.

ART. 6.

Est également prononcée, au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 50,86 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte grise au plan numéro 0265, établi le 21 septembre 2004, ci-annexé.

ART. 7.

Est également prononcée, au quartier de Monte-Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, en tréfonds, jusqu'à la cote + 7,80 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 104,97 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte jaune au plan numéro 0265, établi le 21 septembre 2004, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.295 du 29 décembre 2004 complétant les dispositions du code de procédure civile relatives à l'indisponibilité temporaire et aux saisies-arrêts.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 2004.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré au chapitre II « Des saisies », du titre II, du livre IV du code de procédure civile, un article 494-1 ainsi rédigé :

Article 494-1. - Lorsque la saisie-arrêt est pratiquée entre les mains d'une banque ou de tout autre établissement habilité à tenir des comptes de dépôt, et que les avoirs détenus par ceux-ci sont formés en tout ou en partie par des sommes d'argent, l'établissement est tenu de déclarer le solde provisoire, au jour de la saisie, du ou des comptes du débiteur sur lesquels celles-ci sont déposées.

Le solde des sommes peut être affecté pendant un délai de quarante jours, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes, dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portés au compte ;

b) au débit :

a. l'imputation des chèques remis à l'encaissement portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

b. les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte ;

c. la contre-passation des effets de commerce et billets à ordre remis à l'escompte antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à leur échéance, lorsqu'elle est postérieure à la saisie.

Au terme du délai visé au deuxième alinéa, le teneur de compte adresse à l'huissier ayant procédé à la saisie une déclaration complémentaire qui énonce les modifications résultant des opérations qui ont affecté le solde du ou des comptes depuis le jour de la saisie inclusivement, ainsi que le nouveau solde.

Si les avoirs du débiteur dans les livres du dépositaire sont d'un montant suffisant pour garantir les causes de la saisie, l'établissement peut ouvrir dans ses livres un compte crédité du montant de la saisie, en vue de garantir celle-ci ; ce compte est isolé des autres comptes du débiteur, même en cas de convention d'unité de compte.

Les autres comptes, débités du montant de la saisie, reprennent un fonctionnement normal. La signification ultérieure de toute autre voie d'exécution ou de toute autre mesure de prélèvement, pendant la durée de la saisie, ne peut porter que sur les autres comptes.

ART. 2.

Il est inséré au chapitre II « Des saisies », du titre II, du livre IV du code de procédure civile, un article 499-1 ainsi rédigé :

Article 499-1. - L'attribution des sommes saisies-arrêtées porte sur le solde dégagé, après la prise en compte des opérations mentionnées à l'article 494-1, à l'issue d'un délai d'indisponibilité des avoirs en compte d'une durée de quarante jours.

ART. 3.

L'article 500-4 du chapitre II « Des saisies », du titre II, du livre IV du code de procédure civile est ainsi modifié :

La déclaration complémentaire du tiers saisi énonce :

a) lorsqu'elle porte sur des sommes d'argent :

1°) les modifications à apporter à la déclaration initiale résultant des opérations qui ont affecté le solde du ou des comptes depuis le jour de la saisie inclusivement, ainsi que le nouveau solde ;

2°) les modalités dont la dette ou le dépôt est affecté et, s'il échet, la date d'exigibilité ;

3°) l'acte ou les causes de libération si le tiers saisi prétend n'être plus débiteur.

b) lorsqu'elle porte sur des effets mobiliers : le titre en vertu duquel il en est détenteur, elle comporte en annexe un état desdits effets.

ART. 4.

Il est inséré à l'article 3 du titre I « De la compétence », du livre préliminaire du code de procédure civile, un nouveau chiffre 9° bis ainsi rédigé :

9° bis. - De toutes les actions ayant pour objet le fond du litige, dans les cas visés au chiffre précédent, sauf clause conventionnelle licite attribuant compétence à une autre juridiction.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le passeport est délivré sans condition d'âge, à tout sujet monégasque qui en fait la demande, par le Ministre d'Etat.

Il est remplacé dans les mêmes conditions après restitution s'il y a lieu du passeport précédent.

ART. 2.

La demande est effectuée auprès du Secrétariat Général du Ministère d'Etat à partir du formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire doit être accompagné de deux photos d'identité couleur, sur fond clair, de face, de format 35 x 45 mm, récentes et parfaitement ressemblantes et d'un certificat de nationalité délivré par le Maire.

Lorsque le passeport est demandé pour remplacer un document perdu ou volé, le demandeur produit, en outre, une déclaration de perte ou de vol effectuée, selon le cas, auprès de la Direction de la Sûreté Publique ou d'une autorité diplomatique ou consulaire.

ART. 3.

La demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par la ou l'une des personnes exerçant l'autorité parentale et est accompagnée des pièces justifiant cette qualité.

La demande de passeport faite au nom d'un majeur placé sous tutelle est présentée par le tuteur et accompagnée des pièces justifiant cette qualité.

ART. 4.

Le passeport mentionne :

- le nom patronymique, les prénoms dans l'ordre de l'état civil, la date et le lieu de naissance, le sexe et, si l'intéressé(e) le demande, le nom d'usage autorisé par la loi ;

- l'autorité de délivrance du document, sa date de délivrance ainsi que sa date limite de validité ;

- le numéro du document.

Il comporte également :

- la photographie du titulaire et sa signature, ces informations biométriques pouvant en outre figurer sous une forme numérique dans le respect des conditions légales régissant les traitements d'informations nominatives ;

- la signature ministérielle.

ART. 5.

Le passeport est remis au demandeur.

Le passeport d'un majeur placé sous tutelle lui est remis en présence du tuteur.

ART. 6.

La durée de validité du passeport est limitée à cinq années à compter de la date de sa délivrance.

Cette durée est réduite à trois ans si le titulaire du passeport a moins de trois ans à la date de sa délivrance.

Elle ne peut être prolongée.

ART. 7.

La délivrance du passeport donne lieu à la perception d'un droit de vingt-cinq euros (25 €) pour les passeports dont la durée de validité est de cinq ans.

Ce droit est de douze euros et cinquante centimes (12,5 €) pour les passeports dont la durée de validité est de trois ans.

ART. 8.

Notre ordonnance n° 14.125 du 30 août 1999 concernant la délivrance des passeports et Notre ordonnance n° 15.193 du 17 janvier 2002 portant adaptation à l'Euro du droit perçu à l'occasion de la délivrance des passeports sont abrogées.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.592 du 31 décembre 2004 portant nomination du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.119 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Conseiller auprès de Notre Ambassade en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève VATRICAN est nommée en qualité de Premier Conseiller auprès de Notre Ambassade en France. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.593 du 31 décembre 2004
admettant un Avocat à exercer la profession
d'avocat-défenseur.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Géraldine GAZO, Avocat au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'Avocat-Défenseur à compter du 4 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.594 du 31 décembre 2004
admettant un Avocat à exercer la profession
d'avocat-défenseur.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Christophe Sosso, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-Défenseur à compter du 4 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.595 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un Chef de Base au Service de l'Aviation Civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.807 du 16 mai 2003 portant nomination d'un Chef Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges SALVANHAC, Chef Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile, est nommé en qualité de Chef de Base au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.596 du 31 décembre 2004 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 46 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.182 du 13 février 2004 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Aline GRINDA, épouse BROUSSE, Administrateur, est nommée Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général).

ART. 2.

Cette mesure prend effet au 3 janvier 2005.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.598 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.259 du 12 novembre 1999 portant nomination d'une Caissière au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Berengère COTTON, Caissière au Stade Louis II, est nommée en qualité d'Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement, avec effet du 1^{er} décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance souveraine n° 16.602 du 31 décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Robert, François AMICI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert, François AMICI, né le 1^{er} juin 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance souveraine n° 16.603 du 31 décembre 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Dominique, Marie-Louise MARTET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 1^{er} décembre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Dominique, Marie-Louise MARTET, née le 6 octobre 1950 à Bangui (République Centrafricaine), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-634 du 29 décembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Amis du Liban ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Les Amis du Liban » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Les Amis du Liban » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-635 du 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURAFILM ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EURAFILM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 2004 ;

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 septembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-636 du 29 décembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.E. AVIATION CONSULTING S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.E. AVIATION CONSULTING S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 octobre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « R.E. AVIATION CONSULTING S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-637 du 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES JUTHEAU HUSSON » en abrégé « SAMCAR JH ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES JUTHEAU HUSSON » en abrégé « SAMCAR JH » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 octobre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi susvisée modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « ASCOMA JUTHEAU HUSSON » en abrégé « ASCOMA JH », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-638 du 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Michel PASTOR GROUP » en abrégé « M.P.G. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MICHEL PASTOR GROUP » en abrégé « M.P.G. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-639 du 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2004 .

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-641 du 31 décembre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.444 du 30 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004 - 317 du 22 juin 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mariangela BILOTTI en date du 12 novembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Mariangela BILOTTI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 30 juin 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-643 du 31 décembre 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-367 du 9 juillet 2004 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 5.809,28 euros, à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-644 du 31 décembre 2004 portant nomination des personnes susceptibles d'être chargées de procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement d'informations nominatives.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la requête présentée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 26 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-591 du 30 octobre 2001 portant nomination des personnes susceptibles d'être chargées de procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une durée de trois ans à l'effet de procéder aux investigations nécessaires au contrôle des informations nominatives :

MM. Jean-Philippe NOAT, société URIEL Conseil ;

Georges DICK, société MONACO INTERNET ;

Grégory MELAN, société ARG Consulting ;

Alexandre NEGRI ;

Hervé JAHAN, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Jacques NICOLLE, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Eric REBOUL, société REBOUL DELAYE et Associés.

ART. 2.

Le tarif d'intervention horaire visé à l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 reste fixé à quatre-vingt-douze (92) euros hors taxes.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2004-21 du 27 décembre 2004 abrogeant l'arrêté n° 2004-13 du 7 septembre 2004 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution et notamment son article 46 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.182 du 13 février 2004 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'arrêté directorial n° 2004-13 du 7 septembre 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté directorial, susvisé, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées à compter du 27 décembre 2004.

ART. 2.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept décembre deux mil quatre.

*P. Le Directeur des
Services Judiciaires
Le Procureur Général,*
D. SERDET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-100 du 3 janvier 2005 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2004-074 du 21 octobre 2004 instaurant un sens unique de circulation descendant dans une partie de l'avenue de l'Annonciade.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-074 du 21 octobre 2004 instaurant un sens unique de circulation descendant dans une partie de l'avenue de l'Annonciade ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 3 janvier 2005, est créée une voie « accès véhicules de secours » sur la voie amont de l'avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre son intersection avec le chemin des œillets et la rue des orchidées, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Sur cette voie, pourront circuler exclusivement les véhicules d'interventions, d'urgences, de secours et les autobus, y compris ceux de la ville de Beausoleil.

ART. 3.

Les prescriptions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2004-074 du 21 octobre 2004 instaurant un sens unique de circulation descendant dans une partie de l'avenue de l'Annonciade, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2005.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contrairement à celles du présent arrêté, sont également suspendues jusqu'au 31 juillet 2005.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 janvier 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 janvier 2005.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA*

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 3 janvier 2005.

*Arrêté Municipal n° 2004-101 du 28 décembre 2004
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules, ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion des épreuves automobiles du 8^{ème} Rallye
Monte-Carlo Historique et du 73^{ème} Rallye
Automobile de Monte-Carlo.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert I^{er} et de la promenade Princesse Grace, modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- A compter du samedi 15 janvier et jusqu'au jeudi 3 février 2005 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de chantier.

ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue Président J. F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le quai des Etats Unis et le virage dit de «la Chicane», et ce dans ce sens, du jeudi 20 janvier 2005 à 12 heures au lundi 24 janvier 2005 à 7 heures.

ART. 3.

La circulation des véhicules autres que ceux de l'organisation est interdite avenue Président J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et le virage dit de la «Chicane», les vendredi 21 janvier 2005, de 17 heures 30 à 20 heures 30, et samedi 22 janvier 2005, de 18 heures 30 à 21 heures 30.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 sont reportées du 15 janvier au 3 février 2005.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 décembre 2004.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA*

*Arrêté Municipal n° 2004-102 du 30 décembre 2004
portant fixation des droits d'entrées au Jardin
Exotique.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-083 du 21 octobre 2003 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les droits d'entrées au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes	6,80 Euros
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	3,50 Euros
Personnes âgées de plus de 65 ans	5,20 Euros
Groupes d'adultes	5,20 Euros
Groupes d'enfants / Etudiants	2,70 Euros
Agences (+ 5000 entrées par an).....	4,70 Euros

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'entrées du Jardin Exotique, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 décembre 2004.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA

Arrêté Municipal n° 2004-103 du 30 décembre 2004 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté municipal n° 2003-116 du 31 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 102 €, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1° - Commerces - Monaco-Ville

- Catégorie «Exceptionnelle» 147,00 € le m² par an
- Première catégorie 110,00 € le m² par an
- Deuxième catégorie 41,00 € le m² par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2° - Autres artères de Monaco

- Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar 69,00 € le m² par an
- Deuxième catégorie 41,00 € le m² par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue Saint-Laurent - Avenue Saint-Charles - Avenue de Grande Bretagne - Rue du Portier - Avenue Princesse Grace et Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) - Avenue des Spélugues - Avenue de la Madone - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Place de la Crémaillère - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Boulevard Louis II - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1^{er} - Quai Antoine 1^{er} - Boulevard Albert 1^{er} - Rue Grimaldi - Rue Princesse Caroline - Rue Langlé (partie comprise entre les n° s 1 à 4 et 6) - Rue Princesse Florestine (partie comprise entre les n° s 1 à 4) - Rue des Orangers (partie comprise entre les n° s 1 à 3) - Rue Terrazzani - Place d'Armes - Galerie attenante à la Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Place de la Gare S.N.C.F. - Boulevard du Jardin Exotique et rond-point du Jardin Exotique - Rue Suffren Reymond - Rue Louis Notari - Rue de Millo - Rue des Açores -

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

ART. 3.

Ces tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005 sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-116 du 31 décembre 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, modifié, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2005.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 décembre 2004.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA*

*Arrêté Municipal n° 2004-104 du 29 décembre 2004
relatif à l'occupation de la voie publique et de ses
dépendances.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-103 du 15 décembre 2003 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc., est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les demandes devront préciser la nature des travaux, la largeur de la voie publique à l'endroit que le pétitionnaire envisage d'occuper, la surface envisagée et la durée de l'occupation. Elles devront être accompagnées d'un plan d'ensemble mentionnant avec précision le lieu d'implantation, avec indication des candélabres, arbres, jardinières ou autres installations existantes.

ART. 2.

Toute installation donnera lieu au versement d'un droit fixe de 100 € et d'un droit proportionnel.

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, impliquera le paiement d'un seul droit fixe.

Le droit proportionnel, dû dans tous les cas, est calculé comme suit :

1° - Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

• pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours :

- jusqu'à un mètre de saillie,
au mètre linéaire, par jour 0,21 €

- au-delà d'un mètre de saillie,
au mètre superficiel, par jour 0,21 €

• pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours :

- jusqu'à un mètre de saillie,
au mètre linéaire, par jour
et à compter du premier jour d'occupation 1,00 €

- au-delà d'un mètre de saillie,
au mètre superficiel, par jour
et à compter du premier jour d'occupation 1,00 €

2° - Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc., supportés à partir du sol, au mètre linéaire, par jour : 0,21 €

3° - Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par jour : 0,21 €

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'occupation de la voie publique par une baraque de chantier sur roues donnera lieu au paiement d'un droit forfaitaire unique de 9,50 € par jour et par unité.

ART. 3.

Les pétitionnaires autorisés devront prendre toutes les précautions pour que la circulation des piétons ne soit pas gênée du fait des travaux.

ART. 4.

Les droits d'occupation seront versés à la Recette Municipale.

ART. 5.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-103 du 15 décembre 2003 seront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2005.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 29 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 décembre 2004.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA

Arrêté Municipal n° 2004-105 du 29 décembre 2004 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté municipal n° 2003-104 du 15 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile, et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Il est créé un article 3-1 remplaçant l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

Article 3-1 : L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixé d'après le tarif suivant :

1 - Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que Grand Prix automobile de Monaco, Foire Attractions, etc.) :

- pour une occupation inférieure à 100 m² :
- droit fixe journalier par m² 4,90 €
- pour une occupation égale ou supérieure à 100 m² et inférieure à 200 m²
- droit fixe journalier par m² 2,25 €

- pour une occupation égale ou supérieure à 200 m²
- droit fixe journalier par m² 0,82 €

2 - Mise à disposition de places de stationnement, hors expositions :

- droit fixe journalier par emplacement 9,50 €

3 - Expositions de voitures :

- droit fixe journalier par unité 49,00 €

4 - Expositions de 2 roues :

- droit fixe journalier par unité 10,20 €

ART. 3.

Ces tarifs sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique. Ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-104 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, modifié, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2005.

ART. 5.

Il est créé un article 11 complétant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

Article 11 : Toute infraction à l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6

Il est créé un article 12 complétant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

Article 12 : M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 29 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 décembre 2004.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA

Arrêté Municipal n° 2004-106 du 30 décembre 2004 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-105 du 15 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2005, le prix des concessions trentennaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	7.300 €
- caveau de 3 m ²	11.180 €
- caveau de 4 m ²	18.800 €
- grande case (rang 1 à 3).....	2.680 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	1.340 €
- petite case	850 €
- case à urne	850 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-105 du 15 décembre 2003 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2005.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 décembre 2004.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA*

*Arrêté Municipal n° 2004-107 du 30 décembre 2004
relatif au stationnement des véhicules de transport
en commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2003-106 du 15 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

Article 9. - Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus.....	40 €
- véhicules de 11 à 20 places.....	79,50 €
- véhicules de 21 à 30 places	116 €
- véhicules de 31 à 40 places	157 €
- véhicules de 41 à 50 places	221 €
- véhicules de plus de 50 places.....	245 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-106 du 15 décembre 2003 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2005.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 décembre 2004.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA*

*Arrêté Municipal n° 2004-108 du 28 décembre 2004
portant fixation des droits d'introduction des viandes.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-102 du 15 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

Viandes par 100 kg 6,40 €

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'introduction des viandes, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 décembre 2004.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA

*Arrêté Municipal n° 2004-109 du 30 décembre 2004
relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-93 du 30 septembre 2002 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu dans le courant de l'année 2005.

Elle sera effectuée par le service de la Police municipale.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat, de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification des Agents de la Police Municipale. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 2005 sera la lettre «R». Tous les instruments de mesures devront, en outre porter l'estampille délivrée par l'Autorité Municipale portant la mention «07», correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Les instruments de poids et mesures qui auront été reconnus inexacts mais dont la rectification aura été jugée réalisable par le personnel de la police municipale, se verront refuser l'estampille.

Les utilisateurs disposeront d'un délai de 30 jours pour mettre leurs instruments en conformité.

Passé ce délai, les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront confisqués et devront être brisés, conformément aux dispositions de l'article 366 du Code Pénal.

Toute infraction à cet article sera punie de la peine prévue à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 7.

Les instruments de poids et mesures qui ne sont pas conformes au système décimal seront saisis.

ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

INSTRUMENTS DE PESAGE	
Balance électronique poids prix	12,50 euros
Balance électronique de précision fine	12,50 euros
Bascule électronique ou mécanique	12,50 euros
Balance semi-automatique	8,50 euros
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage	20,00 euros
Balance romaine	6,00 euros

POIDS	
Poids en fonte	1,20 euros
Poids en cuivre	1,20 euros

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes, soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 10.

L'arrêté municipal n° 2002-093 en date du 30 septembre 2002 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 décembre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 décembre 2004.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA*

Arrêté Municipal n° 2004-110 du 30 décembre 2004 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3% ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 1940 ;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951, modifié, concernant la circulation des chiens ;

Vu l'arrêté municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964 concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-55 du 22 juin 1973 autorisant pour les chiens guides d'aveugles, l'accès aux lieux publics, aux halles et marchés et aux commerces alimentaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-079 du 8 octobre 2003 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2003-079 du 8 octobre 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le parc Princesse Antoinette est ouvert au public :

- de 8 heures 30 à 19 heures, du 1^{er} mai au 30 septembre ;

- de 8 heures 30 à 18 heures, du 1^{er} octobre au 31 octobre et du 1^{er} avril au 30 avril ;

- de 8 heures 30 à 17 heures 30, du 1^{er} novembre au 31 mars.

tous les jours de l'année à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier et de tout avis contraire émanant de l'autorité communale qui fera l'objet d'un affichage aux entrées du parc Princesse Antoinette à l'attention du public.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux entrées du jardin.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 30 décembre 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 décembre 2004.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA*

Arrêté Municipal n° 2005-001 du 3 janvier 2005 complétant l'arrêté municipal n° 2004-102 du 30 décembre 2004 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-083 du 21 octobre 2003 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2005, une réduction de 30 % est appliquée aux droits d'entrées du Jardin Exotique une heure avant sa fermeture et est fixée comme suit :

- Adultes..... 4,80 euros

- Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants 2,50 euros

ART. 2.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 janvier 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 janvier 2005.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA*

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 3 janvier 2005.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-217 d'une Lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Lectrice va être vacant à sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au BEP de sténodactylographe ;

- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel, Windows XP et 2000 et Lotus Notes et les logiciels d'accessibilité (lecteur d'écran JAWS for windows et saisie de texte adaptée Openbook) ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B (véhicules légers).

Les candidats devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2005-01 d'un Administrateur Juridique à la Direction du Contentieux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise de droit public ou d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

- être élève fonctionnaire ou disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine des marchés publics, des contrats de droit public et privé et des contentieux y afférents.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité en anesthésie-réanimation et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités - Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination le(s) candidat(s) qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2004-16 du 27 décembre 2004 relatif au jeudi 27 janvier 2005 (jour de la Sainte Devote) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 27 janvier 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Occupation de la voie publique à l'occasion du 63^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 63^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du jeudi 19 au dimanche 22 mai 2005, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 16 juin 2004 :

I - Tarif appliqué aux revendeurs desirant occuper la voie publique à l'occasion du 63^{ème} Grand Prix de Monaco.

1^{ère} catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m² maximum).

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire) : 640,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2^{ème} catégorie : Commerçants installés en Principauté desirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 1.288,00 euros.

Par m² supplémentaire : 161,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^{ème} catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco desirant un emplacement dans les artères de la Principauté.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) : 3.200,00 euros.

Par m² supplémentaire : 400,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

4^{ème} catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché desirant un stand sous la galerie.

Tarif par m² pour 4 jours : 102,00 €

5^{ème} catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m² et par jour : 11,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants desirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m² et par jour : 11,00 €

Bien entendu, ces occupations de la voie publique ne seront accordées que dans la mesure où les consignes élémentaires de sécurité auront été respectées et sous réserve de l'avis favorable

de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

Les candidatures, qui seront adressées à Monsieur le Maire (Cellule Animations de la Ville - Marché de la Condamine - Place d'Armes - MC 98000 Monaco - Tél : +377.93.15.06.01 - Fax : +377.97.77.08.95) devront parvenir au service concerné avant le 15 mars 2005, le cachet de la poste faisant foi.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III

le 9 janvier, à 18 h,
Concert d'Elgar sous la direction de Kenneth Montgomery.
le 12 janvier, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Jonathan Haskell avec Marie-Astrid Adam, narratrice.

Au programme : Stravinsky (Chant du Rossignol).

Théâtre des Variétés

le 13 janvier, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème L'Art en Fête - Soirée cinéma : Projection du film Sud-Coréen « Ivre de Femmes et de Peinture » présenté par Philippe Serve, historien et critique de cinéma.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 8 janvier, à 21 h et le 9 janvier, à 15 h,

Représentations théâtrales - « Devinez qui » adapté du roman d'Agatha Christie « Les Dix petits nègres ».

les 13 et 14 janvier, à 21 h,

Spectacles avec « Les Frères Taloche ».

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 janvier 2005, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Vito Alghisi.

du 11 au 29 janvier, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Les Sculptures de Lumières « Et la Rose créa la Femme ... » par Paul Pacotto.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 22 janvier, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

« Galerie de portraits ... » de Agnès.

Atrium du Casino

jusqu'au 16 janvier 2005,

Exposition sur le thème « l'Influence Russe à Monte-Carlo » organisée par la Société des Bains de Mer.

Musée National

jusqu'au 16 janvier 2005.

Les Saints et les Anges.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 27 février 2005,

Exposition de préfiguration du futur Musée National.

Congrès

Grimaldi Forum

du 9 au 11 janvier,

Storage Tek -It Sales Kick Off.

les 13 et 14 janvier,

Congrès Médical Akzonobel.

Hôtel Columbus

du 9 au 14 janvier,

De Vere.

du 14 au 16 janvier,

Ass Myopathes.

du 16 au 26 janvier,
Telmondis.

Hôtel Méridien

du 13 au 15 janvier,
Monte-Carlo Travel Market.

Monte-Carlo Grand Hôtel.

du 10 au 13 janvier,
Bayer UK.

du 14 au 16 janvier,
Agenti Meragalli.

Sports

Stade Louis II

le 15 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football ligue 1 : Monaco - Caen.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 2 décembre 2004, enregistré, le nommé :

- Fabien GUILLAUMET, né le 21 mars 1982 à Hayange (57), de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à compa-

raître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 février 2005, à 9 heures, sous les préventions de vol et escroquerie.

Délits prévus et réprimés par les articles 309, 325 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Marco ABITTAN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Tex & Co » a arrêté l'état des créances à la somme de SIX CENT ONZE MILLE CENT SOIXANTE HUIT euros ET SOIXANTE SEIZE centimes (611.168,76 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, des admissions provisionnelles et des réclamations de FRANCE TELECOM MOBILE SERVICES et de Jean-Louis GRESIL.

Monaco, le 3 janvier 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de Marco ABITTAN, a renvoyé ledit Marco ABITTAN devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 11 février 2005.

Monaco, le 3 janvier 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Restaurant La Chaumière » a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION TRENTE-ET-UN MILLE CINQ CENT UN euros ET VINGT centimes (1.031.501,20 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 3 janvier 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, a renvoyé ledit Robert SERAFINI devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 11 février 2005.

Monaco, le 3 janvier 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS OLIVIER MORINO et CIE et de Olivier MORINO, conformément à l'article 428 du code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 4 janvier 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Eveline BARDOUX, veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, au profit de M. Raffaele CICCOLELLA, commerçant, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, portant sur le fonds de commerce de snack-bar, exploité sous l'enseigne «BAR EXPRESS MONDIAL», à Monaco Condamine, 3, rue Princesse Caroline, renouvelée en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 octobre 2001, a pris fin le 28 décembre 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EDALCO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDALCO S.A.M. », au capital de 400.000 euros et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, M. Mario SIMONE-VULLO, courtier en métaux, domicilié numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a fait apport à ladite société « EDALCO S.A.M. » des

éléments du fonds de commerce d'import, export, représentation de sociétés productrices de métaux, courtage, achat, vente en gros de métaux ferreux et non ferreux, de matières premières plastiques à l'exclusion des métaux précieux.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EDALCO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EDALCO S.A.M. ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Import, export, représentation de sociétés productrices de métaux, courtage, achat, vente en gros de matières premières plastiques, de métaux ferreux et non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux.

Et plus généralement, toutes les opérations financières commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

M. SIMONE-VULLO fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments ci-après précisés du fonds de commerce d'import, export, représentation de sociétés productrices de métaux, courtage, achat, vente en gros de métaux ferreux et non ferreux, de matières premières plastiques à l'exclusion des métaux précieux, qu'il exploite dans des locaux sis numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, en vertu d'une autorisation ministérielle en date du douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, renouvelée le quatorze février deux mille trois pour une durée de cinq années, à compter du douze novembre deux mille deux.

Duquel fonds, pour l'exploitation duquel M. SIMONE-VULLO est immatriculé au Répertoire Commerce et de l'Industrie sous le numéro 92 P 05500, sont apportés les éléments suivants :

1° - le nom commercial ou enseigne : « EDALCO » ;

2° - la clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° - les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Tel que lesdits éléments de fonds de commerce existent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdits éléments de fonds de commerce évalués à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE euros (388.000 €).

L'apporteur précise qu'il bénéficie, pour l'occupation des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, consistant en un studio portant le numéro UN au neuvième étage du Bloc A de l'immeuble dénommé « LE PANORAMA », sis 57, rue Grimaldi à Monaco, d'un bail à usage de bureaux administratifs consenti par la « S.C.I. VELVET » ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de trois années, à compter du quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze, renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois, sauf dénonciation notifiée avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze, enregistré à Monaco sous le numéro 57537, le vingt sept avril mil neuf cent quatre vingt quinze, Bordereau 77, numéro 13, moyennant un loyer annuel, toutes taxes comprises de SOIXANTE MILLE francs, outre les charges, payable par trimestres anticipés, indexé chaque année sur l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture ; ledit loyer porté à la somme annuelle actuelle de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT euros QUARANTE centimes hors charges.

L'apporteur précise en outre que par lettre du vingt-trois juillet deux mille trois dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, le bailleur a donné son accord pour la location des locaux susvisés à la société, objet des présentes, si elle est définitivement constituée.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, dont dépendent les éléments de fonds de commerce ci-dessus apportés, appartient à M. Mario SIMONE-VULLO pour l'avoir créé lui-même en vertu de l'autorisation ministérielle du douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, alors qu'il était marié avec Mme GNUTTI sous le régime légal

monégasque de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Monaco le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze et par suite de leur déclaration de volonté d'être soumis audit régime effectuée pardevant l'Officier de l'Etat Civil ayant célébré leur union.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Mario SIMONE-VULLO sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

1° - La société aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce susdésignés et apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

2° - Elle prendra lesdits éléments du fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3° - Elle fera son affaire personnelle de la conclusion de tous baux concernant les locaux dans lesquels est exploité le fonds, en exécutera toutes les charges et conditions, paiera exactement les loyers et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation.

4° - Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5° - Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6° - Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7° - Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8° - Enfin, M. SIMONE-VULLO, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. Mario SIMONE-VULLO, apporteur, TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS actions de CENT euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 3.880.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE euros, divisé en QUATRE MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale.

Sur ces QUATRE MILLE actions, il a été attribué TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS actions à M. Mario SIMONE-VULLO, apporteur, en rémunération de son apport ; les CENT VINGT actions de surplus, qui seront numérotées de 3.881 à 4.000 sont à souscrire à numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant

au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 2004.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 5 novembre 2004.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« EDALCO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDALCO S.A.M. », au capital de 400.000 euros et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 janvier 2004 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 novembre 2004 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 novembre 2004 ;

3° - Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 5 novembre 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 novembre 2004) ;

4° - Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 décembre 2004) ;

ont été déposées le 7 janvier 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« VENUS MANAGEMENT COMPANY
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 octobre 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil

d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- toutes activités de conseils, d'assistance, de contrôle et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation et le «management» des sociétés et entreprises du groupe «TREVOR» ainsi que des entités liées avec ce groupe ;

- la prestation et la fourniture de toutes études et tous services en matière d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, économique et financière effectués exclusivement pour le compte desdites sociétés, à l'exclusion d'opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) divisé en DEUX MILLE actions de CENT euros (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception

de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recom-

mandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification

de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les

actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, consti-

tuent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2004.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 décembre 2004.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VENUS MANAGEMENT COMPANY
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M. », au capital de DEUX CENT MILLE euros et avec siège social « Villa Bijoux », numéro 19, avenue de la Costa, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 4 octobre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 décembre 2004 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 2004 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 2004 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (21 décembre 2004) ;

ont été déposées le 7 janvier 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« Blue Nox Energy S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 2004.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 juillet et 9 septembre 2004, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—
TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET -DUREE

ART. PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « Blue Nox Energy S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet pour son propre compte :

Import, export, achat et vente en gros, commissions, courtage de pétrole, produits pétroliers et pétrochimiques, de leurs composants et produits dérivés et généralement tous produits à usage de carburant ou combustible, sans stockage sur place ;

Toutes opérations de gestion, représentation, d'exploitation, de transport, de conseils commerciaux et techniques, d'études et prestations directement liées à l'objet social ci-dessus.

La prise de participations dans des sociétés ayant un objet similaire.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE euros (500.000 €) divisé en VINGT CINQ MILLE actions de VINGT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 2004.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 décembre 2004.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Blue Nox Energy S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Blue Nox Energy S.A.M. », au capital de CINQ CENT MILLE euros et avec siège social MONTE-CARLO PALACE 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 28 juillet et 9 septembre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 décembre 2004 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant du fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 2004 ;

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 2004 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (21 décembre 2004) ;

ont été déposées le 7 janvier 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.C.S. Gilles DELPY & Cie** »

Société en Commandite Simple

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 23 septembre et 6 octobre 2004, M. Gilles DELPY, gérant de société, domicilié 3, boulevard du Général Leclerc à Beausoleil (Alpes-Maritimes) en qualité de commandité, et trois associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la commission, le courtage, la location, l'entretien, la réparation, la peinture de bateaux de plaisance par sous-traitance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code ;

- l'achat, la vente en gros de petits matériels et d'équipements liés au nautisme, sans stockage sur place ; Pour le compte de fabricants de peinture pour bateaux, l'assistance et le suivi technique de l'application des produits ;

- la gestion technique des bateaux ;

Et plus généralement, toutes opérations sans exception, civiles, mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. Gilles DELPY & Cie », et la dénomination commerciale est « MONACO BOATYARD SERVICES » en abrégé « M.B.S. ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 décembre 2004.

Son siège est fixé 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 à M. Gilles DELPY ;

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50 au premier associé commanditaire ;

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75 au deuxième associé commanditaire ;

- et à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 au troisième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Gilles DELPY, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 janvier 2005.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Société Mobilière et Immobilière**

RABATAU S.A.M. »

en abrégé

« **S.M.I.R.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2004, les actionnaires de la société

anonyme monégasque « Société Mobilière et Immobilière RABATAU S.A.M. » en abrégé « S.M.I.R. » ayant son siège 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

La société a pour objet : Toutes transactions immobilières et commerciales, ventes, lotissements, locations de biens immeubles ; la transformation et la rénovation desdits biens ; la gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété.

La prise de participation dans toutes opérations de promotion et de construction.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 novembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 janvier 2005.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. CONSOLIDATED
NAVIGATION CORPORATION »**

en abrégé

« S.A.M. C.N.C. MONACO »

Nouvelle dénomination :

**« EXPEDO SHIPPING CORPORATION
(MONACO) »**

en abrégé

« EXPEDO MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION » en abrégé « S.A.M. C.N.C. MONACO » ayant son siège 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (Forme-dénomination) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EXPEDO SHIPPING CORPORATION (MONACO) » en abrégé « EXPEDO MONACO ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 novembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 janvier 2005.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.C.S. P. MÖLLER & Cie »

Société en Commandite Simple

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 septembre 2004, M. Patrik MÖLLER, domicilié 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, et un associé commanditaire ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la manière suivante :

NOUVEL ART. 2.

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de bières, champagne ; vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux, apéritifs ; vente à emporter et livraison à domicile de produits en tout genre destinés aux entreprises et aux particuliers ; et toutes activités liées au développement d'un réseau de franchise (activité municipale : traiteur avec fabrication et vente de pizzas et de plats cuisinés, vente de boissons non alcoolisées, vente de glaces industrielles).

L'achat et la vente en gros de tous produits alimentaires entrant dans la préparation de pizzas et plats cuisinés, ainsi que tous articles d'emballage nécessaires à une livraison.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-

crité et affichée conformément à la loi, le 5 janvier 2005.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« Edmond RUELLE & Fils S.C.S. »

Société en Commandite Simple

—
**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

—
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 juillet 2004, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les 9 et 10 décembre 2004.

1° - M. Edmond RUELLE, domicilié 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, a cédé :

- à un 1^{er} nouvel associé commanditaire, 96 parts d'intérêts de 152,45 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 96 inclus, lui appartenant dans le capital de la société « Edmond RUELLE & Fils S.C.S. », au capital de 30.490 € et siège 45, boulevard des Moulins, à Monaco ;

- et à un 2^{ème} nouvel associé commanditaire, 32 parts d'intérêts de 152,45 € chacune de valeur nominale, numérotées de 97 à 128 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société.

2° - Et un associé commanditaire, a cédé au 2^{ème} nouvel associé commanditaire, 32 parts d'intérêts de 152,45 € chacune de valeur nominale numérotées de 161 à 192 inclus, lui appartenant dans ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Edmond RUELLE, associé commandité et trois associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 30.490 € divisé en 200 parts d'intérêt de 152,45 € chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 96 parts, numérotées de 1 à 96, au 1^{er} nouvel associé commanditaire ;

- à concurrence de 64 parts, numérotées de 97 à 128 et de 161 à 192, au 2^{ème} nouvel associé commanditaire ;

- à concurrence de 32 parts, numérotées de 129 à 160, à M. Edmond RUELLE, associé commandité ;

- et à concurrence de 8 parts, numérotées de 193 à 200, à un associé commanditaire.

La raison sociale demeure « Edmond RUELLE & Fils S.C.S. » et la dénomination commerciale demeure « BEAT ».

Les pouvoirs de gérance resteront conférés à M. Edmond RUELLE, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 janvier 2005.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.C.S. Raimondo PERSENICO & Cie »

Société en Commandite Simple

—
**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

—
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} juillet 2004, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 30 novembre 2004.

1° - M. Raimondo PERSENICO, commerçant, domicilié 3 bis, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à :

- un nouvel associé commanditaire, 22 parts d'intérêts de 153 € chacune de valeur nominale, numérotées de 6 à 27 inclus, sur les 44 lui appartenant dans le capital de la société « S.C.S. Raimondo PERSENICO & Cie », au capital de 7.650 € et siège 4, rue des Roses, à Monaco ;

- et à M. Patrik MÖLLER, domicilié 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, 23 parts d'intérêts de 153 € chacune de valeur nominale, numérotées de 28 à 50 inclus, restant lui appartenir dans le capital de ladite société.

2° - un associé commanditaire a cédé à :

- un nouvel associé commanditaire, 3 parts d'intérêt de 153 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3, sur les 5 lui appartenant dans le capital de ladite société ;

- et à M. Patrik MÖLLER, susnommé, 2 parts d'intérêt de 153 € chacune de valeur nominale, numérotées 4 et 5, lui appartenant dans le capital de ladite société.

3° - Modification à l'article 5 (Raison sociale) qui sera rédigé de la manière suivante :

NOUVEL ART. 5.

Raison sociale

La raison sociale est « S.C.S. P. MÖLLER & Cie » et la dénomination commerciale « DELI GOURMET ».

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Patrik MÖLLER et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 7.650 € divisé en 50 parts d'intérêt de 153 € chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 3 et de 6 à 27, à l'associé commanditaire ;

- et à concurrence de 25 parts, numérotées 4 et 5 et de 28 à 50, à M. Patrik MÖLLER, associé commandité.

La raison sociale devient « S.C.S. P. MÖLLER & Cie » et la dénomination commerciale devient « DELI GOURMET ».

Les pouvoirs de gérance seront conférés à M. Patrik MÖLLER, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 janvier 2005.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Signé : H. REY.

« S.C.S. DIDIER GUILLAUME & Cie »

Société en Commandite Simple

Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATION CORRELATIVES DES STATUTS

Suivant acte sous-seing privé du 24 novembre 2004, enregistré à Monaco le 26 novembre 2004, F°/Bd 412 Case 3 :

M. Didier GUILLAUME, demeurant Le Monteverdi, 47 bis, boulevard Guynemer 06240 Beausoleil, a cédé à son commanditaire, QUARANTE (40) parts d'intérêts de 1 000 euros chacune, numérotées de 11 à 50.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

- M. Didier GUILLAUME, titulaire de DIX (10) parts numérotées de 1 à 10 en qualité d'associé commandité,

- un associé commanditaire, titulaire de QUATRE VINGT DIX (90) parts numérotées de 11 à 100.

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2004.

Monaco, le 7 janvier 2005.

« GUCCI »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 1-3-5, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Suivant la délibération du Conseil d'Administration, réuni le 14 décembre 2004, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le lundi 24 janvier 2005, à 11 heures, auprès du siège social 1-3-5, avenue de Monte-Carlo à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un administrateur ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

FINERIS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 465 000 euros

Siège social : Athos Palace
2, rue de la Lùjerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. FINERIS sont convoqués en assemblée générale qui se tiendra au siège social le mercredi 26 janvier 2005 à 14 heures à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos au 31 décembre 2003.

- Lecture des rapports respectifs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. JET TRAVEL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. JET TRAVEL réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 mars 2004 à 15 heures, au siège social de la société, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. IC SHIPPING MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. IC SHIPPING MONTE CARLO réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2004, à 15 heures, au siège social de la société, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, conformément à l'article 24 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration,